

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD145

AMENDEMENT

présenté par

M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 8

I. – Compléter la deuxième phrase du second alinéa par les mots :

« ni à déroger aux normes sociales légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux travailleurs employés ou sous-traitants des opérateurs ferroviaires ».

II. – Après la quatrième phrase du second alinéa, insérer la phrase suivante :

« Elle permet de vérifier l'absence d'aggravation du risque pour les travailleurs susceptibles d'intervenir dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques et l'adéquation des mesures de prévention et de protection éventuellement prises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce que les dérogations envisagées aux interdictions et prescriptions des risques n'emportent pas de risque supplémentaire pour les travailleuses et les travailleurs qui interviendront dans ce périmètre, soit au stade du chantier, soit au stade de l'exploitation. Une telle analyse de risque doit être prévue dès la phase d'enquête publique.